

Cour d'Appel de Rennes

Tribunal de Grande Instance de Saint-Nazaire

Jugement du : /11/2016

Chambre Correctionnelle

N° minute :

N° parquet : 60

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Saint-Nazaire le NEUF NOVEMBRE DEUX MILLE SEIZE,

composé de Madame RISSE Cécile, juge d'instruction, présidente du tribunal correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté de Madame BOURGEOIS Gwladys, greffière,

en présence de Madame BASSET Fabienne, substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Prévenu

Nom :

né

de

Nationalité :

Situation familiale :

Situation professionnelle :

Antécédents judiciaires : déjà condamné(e)

Demeurant :

Situation pénale :

non comparant représenté avec mandat par Maître MORIN Xavier avocat au barreau de PARIS

Prévenu du chef de :

RECIDIVE DE CONDUITE D'UN VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE: CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) faits commis le 20

septembre 2015 à 16h20 à

L'affaire a été appelée à l'audience du :

- 03/06/2016 et renvoyée à la demande des parties au 9 novembre 2016 .

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté l'absence de
et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à la procédure antérieure
à l'acte de saisine a été soulevée par le prévenu

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le
tribunal a statué de suite, après délibéré.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître RAYNAUD Vincent, substituant Maître MORIN Xavier, conseil de
a été entendu en sa plaidoirie.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

a été cité selon acte d'huissier de justice, délivré à personne le
5 septembre 2016.

n'a pas comparu mais est régulièrement représenté par son
conseil muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu

d'avoir à le 20 septembre 2015, en tout cas sur le territoire national et
depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule sous l'empire
d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans l'air expiré d'au
moins 0,40 milligramme par litre, en l'espèce 0,57 mg par litre, avec la
circonstance de récidive légale pour avoir été condamné définitivement le 10 avril
2013 par jugement du Tribunal Correctionnel de SAINT-NAZAIRE pour une
infraction identique ou assimilée,, faits prévus par ART.L.234-1 §I,§V C.ROUTE.
et réprimés par ART.L.234-1 §I, ART.L.234-2 §I, ART.L.224-12, ART.L.234-12
§I, ART.L.234-13 C.ROUTE. ART.132-10 C.PENAL.

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Attendu qu'il convient, au vu des éléments du dossier et des débats, de faire droit à
l'exception de nullité soulevée par le prévenu ;

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer
des fins de la poursuite

PAR CES MOTIFS

*Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard
de*

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Fait droit à l'exception de nullité soulevée par le prévenu ;


Relaxe des fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE



LA PRESIDENTE



COPIE CERTIFIEE CONFORME

